

**ARRÊTÉ
DU PRESIDENT
N° ARRAE_2026_099**

**Non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre
de la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de
l'ancienne Communauté de Communes du Canton de
Rocheservière**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R104-33 relatif à la procédure d'examen au cas par cas en matière d'évaluation environnementale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 et ses évolutions,
Vu l'arrêté du Président de Terres de Montaigu n°ARRAE_2026_092 en date du 1^{er} septembre 2026 prescrivant la modification n°8 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260629_04 en date du 29 juin 2026 portant délégation au Président de Terres de Montaigu pour prendre la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale prévue à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme concernant les procédures de modification réalisées pour chacun des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux du territoire non soumises à évaluation environnementale par l'autorité environnementale sur la durée du mandat en cours,
Considérant le formulaire de demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique annexé,
Considérant l'information de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire n°020638/KK AC PLU en date du 22 septembre 2026 selon laquelle elle émet un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale annexée,
Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts modifiés en date du 03 mars 2025,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

La modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière a été prescrite par arrêté du Président de Terres de Montaigu en date du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2

Par information n°020638/KK AC PLU en date du 22 septembre 2026, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale relatif au projet de modification n°8 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, il est pris acte de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et il est décidé de ne pas réaliser ladite évaluation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux articles R153-20 et R153-22 du Code de l'urbanisme.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification



Antoine CHEREAU
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
7 oct. 2026